

Arrêt

n° 177 818 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, de deux décisions de retrait de séjour avec ordre de reconduire et de deux ordres de reconduire, pris le 19 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *locum tenens* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 septembre 2007, le conjoint de la première requérante, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de suivre des études et plus spécifiquement la première année du « master complémentaire en développement, environnement et sociétés » dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), à savoir l'Université Catholique de Louvain (ci-après : l'UCL). Le 12 octobre 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2 Le 7 octobre 2008, le conjoint de la première requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2008-2009 sur base d'une nouvelle inscription

en première année du « master complémentaire en développement, environnement et sociétés » à l'UCL, le conjoint de la première requérante ayant été ajourné au cours de l'année académique 2007-2008. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.3 Le 6 octobre 2009, le conjoint de la première requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur base d'une inscription pour l'année académique 2009-2010 en première année de « post-graduat de maîtrise en gestion des ressources humaines » à l'Ecole d'Ergologie de Belgique. Il ressort d'un document de synthèse téléphonique du 8 octobre 2009 figurant au dossier administratif que le titre de séjour de celui-ci a été prorogé par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve jusqu'au 31 octobre 2010.

1.4 Le 24 novembre 2009, la première requérante a introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa aux fins de rejoindre son conjoint.

1.5 Par un courrier daté du 3 décembre 2009, le conjoint de la première requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée en date du 29 novembre 2011.

1.6 Le 27 août 2010, la première requérante s'est vu accorder un visa long séjour limité à la durée des études du requérant. Le 18 octobre 2010, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2011. Il appert en effet du dossier administratif que la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a prorogé le titre de séjour du conjoint de la première requérante jusqu'au 31 octobre 2011.

1.7 Le 11 octobre 2011, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation du titre de séjour du conjoint de la première requérante pour l'année académique 2011-2012 sur base d'une inscription en « post-graduat en gestion des ressources humaines » à l'Ecole d'Ergologie de Belgique. Cette demande a été complétée en date du 13 octobre 2011 et du 17 janvier 2012.

1.8 Par un courrier du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a prié la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve de ne plus renouveler la carte A du conjoint de la première requérante sans son avis.

1.9 Le 13 mars 2012, le titre de séjour de la première requérante, de son conjoint et de la deuxième requérante ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 2012. La prorogation ultérieure du titre de séjour du conjoint de la première requérante est subordonnée à la production de différents documents.

1.10 Le 25 mai 2012, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 a été rejetée par la partie défenderesse, décision qui a été notifiée au conjoint de la première requérante en date du 7 juin 2012.

1.11 Le 6 novembre 2012, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation du titre de séjour du conjoint de la première requérante pour l'année académique 2012-2013 sur base d'une nouvelle inscription en « master complémentaire en gestion totale de qualité » étalé sur deux années à l'Université de Mons, ce dernier ayant réussi précédemment son post graduat en gestion de ressources humaines auprès de l'Ecole d'Ergologie de Belgique.

1.12 Le 12 août 2013, le titre de séjour de la première requérante, de son conjoint et de la deuxième requérante ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 2013. La prorogation ultérieure du titre de séjour du conjoint de la première requérante est subordonnée à la production de différents documents.

1.13 Le 3 septembre 2013, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation du titre de séjour du conjoint de la première requérante pour l'année académique 2013-2014 sur base d'une inscription de « master complémentaire en gestion totale de qualité » à l'Université de Mons, ce dernier ayant été admis à poursuivre ledit master étalé sur deux années.

1.14 Le 9 septembre 2013, le titre de séjour de la première requérante, de son conjoint et des deuxième et troisièmes requérantes ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 2014. La prorogation ultérieure du titre de séjour du conjoint de la première requérante est subordonnée à la production de différents documents.

1.15 Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a autorisé le Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à proroger le certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) de la première requérante et des deuxième et troisièmes requérantes jusqu'au 31 octobre 2015, moyennant la production de divers documents.

1.16 Par un courrier du 13 septembre 2015, la première requérante et son conjoint ont introduit auprès de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom et au nom des deuxième et troisième requérantes.

1.17 Le 30 octobre 2015, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation du titre de séjour du conjoint de la première requérante pour l'année académique 2015-2016 en « master de spécialisation en gestion totale de la qualité », le conjoint de la première requérante a produit une attestation de la mutuelle pour la première requérante et lui, un contrat de travail conclu avec la société L.S. prenant cours le 1^{er} avril 2015, des fiches de paie émanant de ladite société pour les mois d'avril à juillet 2015, le relevé de notes de sa 2^{ème} session en « master complémentaire en gestion totale de la qualité » ainsi que la preuve de son inscription en « master de spécialisation en gestion totale de la qualité » au sein de l'Université de Mons pour l'année académique 2015-2016. Le 15 novembre 2015, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a prorogé le titre de séjour du conjoint de la première requérante jusqu'au 31 octobre 2016.

1.18 Le 18 novembre 2015, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.16.

1.19 Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a autorisé le Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à proroger le certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) de la première requérante et des deuxième et troisième requérantes jusqu'au 31 octobre 2016 moyennant la production de divers documents.

1.20 Le 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.16, à l'égard du conjoint de la première requérante et des deuxième et troisième requérantes. Par un arrêt n° 177 817 du 17 novembre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

Le 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette même demande d'autorisation de séjour visée au point 1.16 à l'égard de la première requérante, décision qui lui a été notifiée le 23 mars 2016. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.21 Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du conjoint de la première requérante. Par un arrêt n° 177 816 du 17 novembre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.22 Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater) à l'égard de la première requérante. Le même jour, elle a pris deux décisions de retrait de séjour avec ordre de reconduire (annexes 14quater) et deux ordres de reconduire (annexes 38) à l'égard des deuxième et troisième requérantes. Ces décisions, qui ont été notifiées le 17 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire relative à la première requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1 °) :

Considérant que [la première requérante] et ses deux enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] ont été autorisées à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée,

Considérant que [la première requérante] a été mise en possession d'une Carte A temporaire valable du 18/10/2010 au 31/10/2011, renouvelée régulièrement depuis lors jusqu'au 31/10/2016 et que ses deux filles, nées sur le territoire, âgées respectivement de quatre ans et deux ans, ont été mises en possession de Certificat d'identité pour enfant de même durée.

Considérant que le séjour de l'intéressée et de ses deux enfants est strictement lié au séjour de la personne rejointe Monsieur [M.M.P.] (époux et père) ;

Considérant que le séjour de Monsieur [M.M.P.] est lié à une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études.

Considérant qu'il a été mis fin au séjour de Monsieur [M.M.P.]. En effet, ce dernier a reçu un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 33bis) pris en date du 16/03/2016 par l'Office des Etrangers. Considérant également que la demande d'autorisation de séjour introduite le 16/09/2015 par Monsieur [M.M.P.] en son nom et celui de ses enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] a été rejetée en date du 08/02/2016 par l'Office des Etrangers,

Considérant que les conditions mises au séjour de [la première requérante] et de ses deux enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] ne sont dès lors plus remplies, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants sur le territoire.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour de la famille en Belgique. Il est toujours loisible à la famille de lever une nouvelle autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) en sa possession valable jusqu'au 31/10/2016 ainsi que les Certif. I. Enfant valables jusqu'au 31/10/2016.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée accompagnée de ses enfants [la deuxième requérante.] et [la troisième requérante] (cfr. Ordres de reconduire/annexes 38 ci-joints à notifier avec la présente) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

- S'agissant des deux décisions de retrait de séjour avec ordre de reconduire relatives aux deuxième et troisième requérantes (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1 °) :

Considérant que [la première requérante] et ses deux enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] ont été autorisées à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée,

Considérant que [la première requérante] a été mise en possession d'une Carte A temporaire valable du 18/10/2010 au 31/10/2011, renouvelée régulièrement depuis lors jusqu'au 31/10/2016 et que ses deux filles, nées sur le territoire, âgées respectivement de quatre ans et deux ans, ont été mises en possession de Certificat d'identité pour enfant de même durée.

Considérant que le séjour de l'intéressée et de ses deux enfants est strictement lié au séjour de la personne rejointe Monsieur [M.M.P.] (époux et père) ;

Considérant que le séjour de Monsieur [M.M.P.] est lié à une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études.

Considérant qu'il a été mis fin au séjour de Monsieur [M.M.P.]. En effet, ce dernier a reçu un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 33bis) pris en date du 16/03/2016 par l'Office des Etrangers. Considérant également que la demande d'autorisation de séjour introduite le 16/09/2015 par Monsieur [M.M.P.] en son nom et celui de ses enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] a été rejetée en date du 08/02/2016 par l'Office des Etrangers,

Considérant que les conditions mises au séjour de [la première requérante] et de ses deux enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] ne sont dès lors plus remplies, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants sur le territoire.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour de la famille en Belgique. Il est toujours loisible à la famille de lever une nouvelle autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

*Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) en sa possession valable jusqu'au 31/10/2016 ainsi que les Certif. I. Enfant valables jusqu'au 31/10/2016.
Veuillez notifier à [la première requérante] l'annexe 38 ci-joint ».*

- S'agissant des deux ordres de reconduire (ci-après : les quatrième et cinquième actes attaqués) :

« article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Il a été mis fin au séjour de [la première requérante] et de ses enfants [la deuxième requérante] et [la troisième requérante] au moyen d'une annexe 14quater ce jour ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en ce que les enfants, [la deuxième requérante] et [la troisième requérante], sont tous deux mineurs d'âge et représentés, dans le présent recours, uniquement par leur mère [la première requérante] [...] ». La partie défenderesse renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil et précise que la première requérante « n'indique pas pour quel motif le père des enfants, Monsieur [M.M.P.], ne pouvait agir en sa qualité de représentant légal de ses enfants, et restée par ailleurs également en défaut d'établir qu'elle pouvait agir seule en cette qualité ».

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les deuxième et troisième requérantes, au nom desquelles la première requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seules un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

A vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les deuxième et troisième requérantes ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3 En l'occurrence, en termes de requête, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants mineurs et elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ces derniers et ce alors qu'il ressort du dossier administratif que la filiation paternelle desdits enfants est établie à l'égard de leur père, le conjoint de la première requérante et que ledit père vit toujours en Belgique avec eux. Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre des décisions concernant leurs enfants mineurs devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.4 Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérantes. Il en résulte que le recours, en ce qu'il est introduit contre les deux décisions de retrait de séjour avec ordre de reconduire relatives aux deuxième et troisième requérantes, soit les deuxième et

troisième actes attaqués, doit être considéré comme irrecevable, dans la mesure où il a été introduit par une personne ne justifiant pas de sa capacité à représenter légalement le destinataire desdits actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 3, 6, 9 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après un rappel des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait en substance valoir que la première décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation contraire aux principes de bonne administration. Elle constate que la première décision attaquée est prise sur base de la situation personnelle du conjoint de la première requérante et est intimement liée aux deux décisions prises à l'encontre de celui-ci alors que des recours ont été introduits contre ces décisions. Dès lors qu'elle affirme que « pour les raisons invoquées dans les recours de [son conjoint], il convient d'annuler la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 8 février 2016 et l'ordre de quitter le territoire pris le 16 mars 2016 », elle estime que « les motifs invoqués par la partie adverse [dans la première décision attaquée] ne sont plus également justifiés ». Elle souligne que pour le surplus « il est tenu pour intégralement reproduit et pour autant que besoin les moyens exposés à l'appui des recours du 10 juin 216 (sic) et du 5 juillet 2016 introduit par [le conjoint de la première requérante] ».

Par ailleurs, la partie requérante note que la partie défenderesse a indiqué, dans le premier acte attaqué, que « *La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès lors que l'unité familiale est préservée. En effet, il est mis fin au séjour de la famille en Belgique. Il est toujours loisible à la famille de lever une nouvelle autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.* » et soutient à cet égard que la partie défenderesse s'est bornée à une motivation lacunaire, empreinte d'un excès de formalisme et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que la partie défenderesse limite l'étendue de l'article 8 de la CEDH au principe de l'unité familiale et considère que la motivation de la première décision attaquée est limitatrice du champ d'application de cette disposition qui « ne vise pas uniquement l'obligation pour un état de préserver l'unité familiale ». Elle relève en effet que cette disposition « vise de manière étendue le droit de tout un chacun de se voir respecter sa vie privée et familiale ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Qu'en l'espèce, il existait bien une vie privée et familiale dans le chef des parties requérantes ; Que depuis leur arrivée en Belgique, les parties requérantes ont noué des relations sociales et amicales fortes ; que ceci participe donc à l'épanouissement personnel des partie requérantes ; Que pour le surplus, un retour dans le pays d'origine [sic] constituerait un obstacle au développement et à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective des parties requérantes ; Qu'il y a ici lieu de faire état du caractère non temporaire d'un éventuel retour [...] ». Après un exposé sur le délai de traitement d'un visa « long séjour », elle estime qu' « [...] en tout état de cause, il revenait à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et ce en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; qu'un tel examen n'a pas eu lieu ; que la partie adverse n'a pas donc pas eu égard au droit fondamental soulevé par la partie requérante ; [...] Qu'en prenant cette décision de refus [sic], la partie adverse a porté atteinte aux droits consacrés par l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante ; Qu'en conséquence la partie adverse a adopté de manière automatique une décision de refus de séjour [sic], en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH. Attendu que la partie adverse fait preuve d'un excès manifeste d'appréciation et d'un formalisme excessif ; qu'elle n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur, du droit à la vie privée et du droit au développement [des deuxième et troisième requérantes] ; [...] ; Que dans le cas d'espèce, il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur [des deuxième et troisième requérantes], de leur droit au développement et de leur droit à l'éducation; Qu'en effet, un enfant présente une série de besoins spécifiques qui sont nécessaires à son développement; que ces besoins sont notamment

des besoins physiques, des besoins sociaux, des besoins affectifs ou encore des besoins de sécurité ; Que l'attachement est un besoin primaire qui est indispensable au bien-être et au développement de l'enfant ; que cet attachement se construit au fil des expériences de l'enfant ; Que des interactions suffisantes et stables sont pour un enfant les bases de sa confiance en lui et de son développement ; Qu'en l'espèce, il s'agit de deux petites filles âgées de 5 et 3 ans ; qu'elles sont nées et qu'elles ont grandi en Belgique ; qu'en cas de retour, elles se couperaient de leur environnement social et de tout ce qu'elles ont connu jusqu'à maintenant ; qu'un tel retour aura un impact négatif sur leur développement ainsi que sur leur scolarité [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 41 de la Charte ainsi que les « principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

De plus, concernant les articles 3, 6, 9 et 28 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces dernières n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont les requérantes pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Dès lors, les requérantes ne peuvent s'en prévaloir directement et le moyen est irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1 Pour le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants:

1^o il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ;
[...] ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante a été autorisée au séjour en date du 18 octobre 2010 à la suite d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée limitée, à savoir son conjoint. Il apparaît également que sa carte de séjour a été prorogée à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 30 octobre 2016.

Toutefois, le Conseil relève que, le 16 mars 2016, l'étranger rejoint s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) dans la mesure où ce dernier ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, celui-ci exerçant d'une part, une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études et ne s'étant d'autre part, pas présenté à ses examens sans motif valable. Ces éléments ne sont nullement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que la première décision attaquée doit être annulée dès lors que les décisions prises à l'encontre de son conjoint et qui sont liées à cette dernière, à savoir les décisions visées aux points 1.20 et 1.21 du présent arrêt, doivent être annulées et à se référer pour le surplus aux termes des recours introduits par ce dernier à l'encontre de ces deux décisions le concernant.

Or, le Conseil constate qu'hormis le fait que les griefs de la partie requérante sont dirigés à l'encontre d'actes visant le conjoint de la première requérante et qui ne la concernent donc pas, ces décisions étant d'ailleurs prises sur une base légale distincte de celle fondant la décision ici en cause, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que les recours introduits par le conjoint de la première requérante contre les décisions visées aux points 1.20 et 1.21 du présent arrêt ne sont plus pendents à l'heure actuelle et ont été rejetés par les arrêts du Conseil n°177 817 et n°177 816 du 17 novembre 2016, Partant, le Conseil constate que l'ensemble des arguments relatifs au conjoint de la requérante et auxquels se réfère la partie requérante dans le cadre du présent recours ont déjà été traités dans le cadre des recours précités, lesquels ont été déclarés sans fondement. La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à savoir le grief fait à la partie défenderesse d'avoir limité le champ d'application de cette disposition au principe de l'unité familiale dans la première décision attaquée et de n'avoir pas examiné les conséquences du retour des requérantes au regard de leur vie familiale et privée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce - les requérantes n'ayant été autorisées au séjour limité qu'en qualité de membres de la famille d'un étudiant lui-même autorisé au séjour limité -, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que

l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre les requérantes et leur conjoint ou père n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérantes.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celles-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse d'avoir limité l'application de l'article 8 de la CEDH au principe de l'unité familiale et de n'avoir pas examiné les conséquences du retour, qu'elle estime non temporaire, des requérantes au regard de leur vie familiale et privée dans leur pays d'origine ne peut raisonnablement être jugé comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale des requérantes et de leur conjoint et père ailleurs que sur le territoire belge. En effet, au vu du caractère non étayé des allégations de la partie requérante à cet égard, celle-ci reste incapable d'établir en quoi l'exécution des actes attaqués dans le présent recours, qui revêtent une portée identique pour les requérantes à l'instar de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à l'encontre du conjoint et père des requérantes et visé au point 1.21 du présent arrêt, constituerait un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. De même, la partie requérante reste en défaut d'étayer les conséquences du retour des requérantes sur leur vie privée, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une atteinte à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par la partie défenderesse.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT